

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-20-50-16/12/2014

Date de publication : 16/12/2014

Date de fin de publication : 22/12/2021

**IF - Cotisation foncière des entreprises - Base d'imposition - Annualité
de la cotisation**

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 5 : Annualité de la cotisation

Aux termes des dispositions du I de l'article 1478 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

Des dérogations au principe de l'annualité sont cependant prévues par l'article 1478 du CGI dans les cas suivants :

- création d'établissement (section 1, [BOI-IF-CFE-20-50-10](#)) ;
- cessation d'établissement (section 2, [BOI-IF-CFE-20-50-20](#)) ;
- changement d'exploitant (section 3, [BOI-IF-CFE-20-50-30](#)).